



Rapporteur : Mme ROUX

N° AD_2025_0078

Commission n°4

40 - Ressources humaines

Conventionnement avec le Service départemental d'incendie et de secours relatif au volontariat sapeur-pompier au sein des services départementaux

Le 26 juin 2025 à 9h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), Mme BILLARD (pouvoir donné à M. COULOMBEL), M. DÉNÈS (pouvoir donné à M. PERRIN), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. MARTIN (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme MERCIER), Mme SALIOT (pouvoir donné à M. DELAUNAY), M. SALMON (pouvoir donné à M. HOUILLOT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h53.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 723-11 et L. 723-12 ;

Exposé :

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine et le Département d'Ille-et-Vilaine sont des partenaires historiques de par leurs liens de gouvernance, administratifs et financiers. Au-delà de cette relation réglementaire, les deux entités ont mis en œuvre des projets communs visant à optimiser leurs fonctionnements, notamment la mutualisation de la compétence immobilière, la mise en place du groupement mutualisé logistique maintenance et la construction de plusieurs bâtiments mutualisés accueillant des centres d'incendie et de secours et des services départementaux notamment des centres routiers.

Le nouveau projet de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours et le Département vise à clarifier et à favoriser le volontariat sapeur-pompier au sein des services départementaux.

Au 1^{er} janvier 2025, 43 agent.es du Département ont fait le choix d'un engagement sapeur-pompier volontaire (41 hommes et 2 femmes, effectif détaillé en annexe 1). A ce titre, une convention individuelle est signée formalisant les obligations et les autorisations notamment en termes de formation et de disponibilité sur le temps de travail (départ en intervention).

Les enjeux suivants sont identifiés :

- la conclusion d'une convention-cadre avec le Service départemental d'incendie et de secours pour structurer et formaliser l'engagement de la collectivité auprès du Service départemental d'incendie et de secours et faire la promotion du rôle de sapeur-pompier volontaire, auprès des agent.es du Département ;
- la volonté de la collectivité d'encourager le plus grand nombre d'agent.es et de métiers à opter pour cet engagement, notamment les femmes, faiblement représentées actuellement, en autorisant notamment les départs en intervention pour les agents en télétravail qui pourront donc plus facilement se porter volontaire dans le centre de secours à proximité de leur domicile ;
- la possibilité pour le Département d'obtenir le label employeur-partenaire des sapeurs-pompiers. Ce label est attribué pour une durée de trois ans aux employeurs ayant signé une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers et prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence pour formation sur le temps de travail du salarié / de l'agent. Le label national est délivré par le ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- le projet de mobiliser les agent.es départementaux.ales sapeurs-pompiers volontaires sur des formations internes aux gestes qui sauvent afin de répondre à l'objectif réglementaire, en tant qu'employeur, de 80 % d'agent.es formé.es à ces gestes de premiers secours dans la collectivité ;
- la nécessité de donner un cadre plus précis aux conditions dans lesquelles les agent.es sont autorisé.es à quitter leur poste pour une intervention pompier.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention cadre de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, jointe en annexe 2 ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention ;

- d'approuver le projet d'obtention du label employeur partenaire des sapeurs-pompiers ;

- d'approuver le projet de mener des actions de communication internes pour favoriser et valoriser l'engagement sapeur-pompier volontaire ;
- d'autoriser la mobilisation des agent.es départementaux.ales sapeurs-pompiers volontaires en tant que formateurs internes sur des formations « gestes qui sauvent » au sein des services.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
2 juillet 2025
ID: AD_2025_0078

Pour extrait conforme